

5.2 ANNULATION OU ABSENCE D'UNE PERSONNE ACCIDENTÉE

Lorsque la victime d'un accident ne se présente pas à un rendez-vous qui lui est fixé et que le professionnel engagé à honoraires n'est pas prévenu dans un délai de 24 heures, la Société remboursera les services prévus, jusqu'à un maximum d'une heure et demie par période d'absence.

5.3 FRAIS DE DÉPLACEMENT, DE SÉJOUR ET DE FRAIS

Les frais de déplacement, de séjour et de repas sont remboursés par le conseiller en réadaptation selon les montants inscrits à l'annexe II de la présente directive. Ces frais sont remboursables jusqu'à concurrence du tarif fixé pour les fonctionnaires dans la « Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents » (C.T. 194603), avec ses modifications présentes et futures. Pour les déplacements, la distance est établie à partir de la principale place d'affaires.

5.4 PIÈCES JUSTIFICATIVES

Le remboursement des honoraires, des frais de déplacement, de séjour ou de repas s'effectue sur présentation et contrôle des pièces justificatives, selon les procédures administratives en vigueur à la Société.

6 AUTORISATION

L'autorisation de rembourser les frais engagés en vertu de la directive « Services professionnels » relève du conseiller en réadaptation, du chef de service ou du directeur des réclamations régionalisées, selon la délégation de pouvoir et les procédures en vigueur à Société.